

L'avis n° 185107 du Conseil d'État

Rendu le 13 décembre 1923

Constate la conformité des statuts des associations diocésaines aux dispositions des lois de 1901 et 1905 :

« Considérant de l'examen des différents articles du projet de statuts présentés, il résulte que les associations qui seraient régies par ces statuts, seraient conformes aux dispositions générales de la loi française ; qu'elles auraient pour objet exclusif de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique ; qu'elles se conformeraient à la constitution de l'église catholique ».